

Bulletin officiel
des courses de galop

Année 2026 – semaine 08
18 février 2026



**DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Un contrôle à l'entraînement a été réalisé le 3 février 2026 dans l'établissement de M. Mickaël BERTO, entraîneur public ;

Le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'ordonnances non numérotées ;

Le Commissaire Instructeur de France Galop a décidé d'ouvrir une enquête en application des articles 85 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

- M. Mickaël BERTO a été informé que ces faits sont susceptibles de constituer une infraction à article 198 – Titre VI du Code des Courses au Galop ;
- Interrogé sur ces faits, M. Mickaël BERTO a précisé : « *Je n'étais pas informé de la nécessité de numéroter ces documents. En toute bonne foi, je pensais qu'il suffisait de les ranger dans un classeur par ordre chronologique et de les conserver de cette manière pour une durée de 5 ans. Je tiens à préciser qu'il n'y avait aucune intention de nuire ou bien même de déroger à la règle. Les ordonnances en question concernent exclusivement des soins liés à des maladies de mes chevaux et ne visent en aucun cas à améliorer leurs performances. En tant que jeune entraîneur public, je comprends l'importance de respecter les procédures en vigueur et je m'excuse sincèrement pour cette méprise. Je suis conscient que la numérotation est essentielle pour une bonne organisation et un suivi rigoureux. Je vous remercie de votre compréhension et je m'engage à rectifier cette situation au plus vite.* » ;
- au cours de l'enquête, les échanges avec M. Mickaël BERTO ont été cordiaux et coopératifs ;
- aucune autre anomalie n'a été constatée lors du contrôle à l'entraînement ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'entraîneur Mickaël BERTO apportées au Service contrôles de France Galop et avoir pris acte de ses excuses et qu'il était désolé pensant que le classement chronologique des ordonnances suffisait ;

Vu les dispositions de l'article 85 et du § VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop mentionnant notamment que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées ou nécessitant une prescription au regard du Code de la santé publique et de la législation relative à la pharmacie vétérinaire, (...) l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance numérotée chronologiquement qu'il est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ;

L'ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval, qui doit être conforme au Code de la santé publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro « SIRE » si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

L'entraîneur est donc tenu de :

- numéroter chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont ils ont la garde,
- conserver toutes les ordonnances numérotées chronologiquement par le détenteur du cheval dans un classeur pendant au moins 5 ans,
- présenter systématiquement ce classeur à chaque contrôle ;

Il y a donc lieu, en l'espèce de sanctionner l'entraîneur Mickaël BERTO en sa qualité d'entraîneur gardien responsable des chevaux de son effectif, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et des ordonnances y afférant, pour sa première infraction en matière de gestion, classement, et rangement des ordonnances relatives aux chevaux de son effectif tout en prenant acte qu'il en est désolé et qu'il pensait avoir fait les choses correctement ;

Il convient de le sanctionner par une amende 750 euros au vu des éléments du dossier et de cette primo infraction en la matière ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- sanctionner l'entraîneur Mickaël BERTO par une amende de 750 euros.

Paris, le 18 février 2026

M. K. HUYBERS - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE